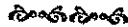




Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Publié le 6/12/2022 SLO
ID : 064-216402305-20221123-441RH2022-AR

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE GAN



Arrêté du maire - N° 441 RH 2022
Arrêté instituant un bureau de vote central

Le Maire de GAN

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Considérant la consultation des organisations syndicales le 27 septembre 2022

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Mairie de GAN un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial Commun de la Commune de GAN et du Centre Communal d'Action Sociale de GAN.

ARTICLE 2 : Ce bureau de vote sera composé comme suit :

Président : Monsieur Francis PEES, Maire de GAN
Vice-Président : Monsieur Bernard CHARRIER, Adjoint au Maire
Secrétaire : Madame Aurélie NARBÉBURY,
Secrétaire adjointe : Madame Valérie LALAQUE

Délégués des organisations syndicales :

- Liste CFDT : titulaire : Madame Nicole IRIGOY
suppléante : Madame Lauren PILET

ARTICLE 3 : Le bureau central de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le 8 décembre 2022 de 9 heures à 16 heures 45.

ARTICLE 4 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à 16 heures 30.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures 45, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne / vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Publié le **SLO**


ARTICLE 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié sans délai par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'aux délégués de listes et affiché à la Mairie de GAN sans délai.

ARTICLE 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 13 décembre 2022 au plus tard) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et affiché dans les locaux de la Mairie de GAN.

Le Maire, Francis PEES, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de PAU, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à GAN, le 23 novembre 2022

Le Maire,

Francis PEES